

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 257-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1179

Déposée le: 20.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Stucki (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 365/2015 du 25 mars 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Edition critique de l'oeuvre de Jeremias Gotthelf: faire la transparence

L'édition critique de l'œuvre de Jeremias Gotthelf a été financée en partie par des fonds du canton (Fonds de loterie). Divers médias (journaux, Internet) s'interrogent régulièrement sur l'organisation et les modalités de financement de cette édition.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton connaît-il l'identité du mystérieux sponsor ?
2. Quel montant ce sponsor a-t-il promis, pour quelle durée et à quelles conditions (concernant également la direction et les membres de l'équipe scientifique) ?
3. La qualité d'un projet historique d'une telle envergure est-elle garantie si les membres de l'équipe scientifique n'ont été embauchés que pour quelques mois ?
4. Le projet a manifestement subi une évaluation interne : le Conseil-exécutif en a-t-il connaissance ? Qui a mené cette évaluation ? Quelles en ont été les conclusions et qui les a analysées ? Qui a diffusé les informations concernant les conclusions et quand ?

5. Le Conseil-exécutif ne trouve-t-il pas discutable (du point de vue p. ex. de l'indépendance scientifique) que le secrétaire général et chef du service juridique de l'Université soit aussi le président de la fondation Jeremias Gotthelf ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne entend poursuivre même au-delà de 2004, année du 150^e anniversaire de la mort de Jeremias Gotthelf, les efforts visant à préserver l'héritage culturel de celui-ci sous une forme appropriée. Dans l'arrêté 2818 rendu le 17 novembre 2005, le Grand Conseil a ainsi approuvé une subvention de 6 500 000 francs à prélever sur le Fonds de loterie pour la création d'une Fondation Jeremias Gotthelf. L'arrêté précisait que, sur cette somme, six millions de francs devaient être attribués à une nouvelle édition complète, à visée critique et historique, de l'œuvre littéraire de Gotthelf. Selon les informations de l'Université de Berne, ce vaste projet d'édition recouvre 67 volumes et doit être achevé dans un délai de 30 ans.

La subvention provenant du Fonds de loterie octroyée par le Grand Conseil représentait une première étape, afin de doter le projet d'un financement de départ. Générer des fonds supplémentaires constitue donc un objectif clair et fait partie des tâches des responsables du projet. Leurs efforts ont jusqu'à présent porté leurs fruits : le Fonds national suisse (FNS) a déjà financé deux projets pilotes et soutient différents projets dans le cadre du projet global. Des donations privées sont également bienvenues tant qu'elles correspondent aux standards de l'Université et surtout ne sont accompagnées d'aucune condition inconciliable avec la liberté de la recherche et de l'enseignement. L'AGC 2818 prévoit explicitement que, une fois créée, la fondation est tenue de « générer d'autres sources de financement. Elle acquerra des contributions privées ou publiques, notamment en provenance de la région de l'Emmental. ». Le Conseil-exécutif approuve le fait que les responsables du projet s'engagent afin de trouver d'autres sources de financement.

Le Conseil-exécutif exprime par ailleurs sa satisfaction que des mécènes privés soient prêts à préserver et à mettre en valeur l'héritage culturel bernois grâce à des donations et à des libéralités.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

Question 1 :

A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif n'a eu connaissance d'aucun sponsor ou mécène. L'Université de Berne informe la Direction de l'instruction publique des donations d'envergure ou des contrats de mécénat. Si un contrat de mécénat devait être conclu pour le projet de recherche précité ou une donation être effectuée en sa faveur, l'Université serait tenue de respecter les dispositions légales applicables. Elle dispose d'un règlement clair et détaillé en la matière (à savoir les « Fundraising- und Sponsoring-Richtlinien der Universität Bern » du 17 mai 2011 [directives en matière de recherche de fonds et de mécénat de l'Université de Berne, en allemand] et le « Reglement über die wissenschaftliche Integrität » du 1^{er} mai 2007 [règlement sur l'intégrité scientifique, également en allemand]). Elle est par ailleurs tenue de communiquer de tels contrats à la Direction de l'instruction publique, sous la surveillance de laquelle elle est placée (art. 74, al. 1 LUni). Ces contrats excluent explicitement toute influence du bailleur ou de la bailleuse de fonds sur l'enseignement et la recherche à l'Université. La provenance des fonds et leur

imposition ordinaire font en outre l'objet d'un contrôle. Si des doutes existent sur la légalité de l'acquisition des fonds en raison de l'identité d'un sponsor ou d'un ou une mécène, l'Université doit refuser la donation ou mener des investigations approfondies.

Si un ou une mécène remplit ces conditions et que son identité a été communiquée à l'autorité de surveillance, le Conseil-exécutif estime qu'il est acceptable de répondre à l'éventuel souhait de cette personne de rester anonyme.

Question 2 :

Comme expliqué à la question 1, à la connaissance du Conseil-exécutif, aucune donation n'a eu lieu jusqu'à présent et aucun contrat de mécénat n'a été conclu.

Question 3 :

L'engagement de collaborateurs et de collaboratrices est effectué conformément aux dispositions de la législation sur l'Université. En vertu de celles-ci, il est possible d'engager des personnes en doctorat et en post-doctorat pour une durée maximale de six ans, pour autant que le financement nécessaire soit assuré.

A l'exception de la direction du projet (Barbara Mahlmann-Bauer et Christian von Zimmermann), qui est engagée à l'Université de Berne de façon permanente, tous les autres engagements liés au projet ont jusqu'à présent été conclus pour une durée déterminée. La durée de ces engagements dépend des moyens à disposition et des besoins des sous-projets. Les prescriptions du FNS prévoient que le projet durera de deux à trois ans et donc qu'il est en principe possible de faire appel aux mêmes collaborateurs et collaboratrices pour les projets subséquents.

Une donation d'envergure pourrait permettre, selon son importance, des engagements à durée déterminée plus longs grâce à la sécurité financière ainsi garantie, voire justifier d'autres rapports de travail à durée indéterminée.

Question 4 :

En vertu de la loi sur l'Université (art. 5 LUni) et par souci pour son image, l'Université est tenue à la qualité et conduit régulièrement des évaluations en ce sens. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de toutes les évaluations. D'après les renseignements fournis par l'Université, une évaluation externe de ce projet a été menée en 2011. Celle-ci a donné lieu à des mesures d'amélioration au sein de l'organisation. Entretemps, la direction de l'Université a approuvé une nouvelle structure d'organisation du projet qui a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015. La communication a été effectuée par les responsables du projet.

Question 5 :

Le Conseil-exécutif ne considère pas problématique que la présidence de la fondation Jeremias Gotthelf soit assumée par le secrétaire général de l'Université. L'arrêté du Grand Conseil précité prévoyait en effet que chaque administrateur de la fondation délègue une personne au conseil de fondation. L'Université faisant partie des administrateurs, elle a délégué son secrétaire général au conseil de fondation. Conformément aux statuts, le conseil de fondation se constitue lui-même. Le secrétaire général de l'Université a été proposé comme président et élu à l'unanimité par les autres membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation procède à la répartition

des moyens en vue de l'édition critique et historique complète de l'œuvre de Jeremias Gotthelf, objectif à l'origine de l'arrêté du Grand Conseil. La liberté de la recherche est garantie pour chaque chercheur et chercheuse de l'Université.

Au Grand Conseil